**CERTIFICAT ADMINISTRATIF**

**RECENSEMENT DES AGENTS POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**



ATTENTION : Les effectifs à recenser sont appréciés à la date de référence du 1 er janvier 2022. Veillez à ne recenser ci-dessous que les agents dotés de la qualité d’électeur au CAP à cette date (voir annexe explicative n°1). En outre les auxiliaires de soins passent en catégorie B uniquement s’ils sont de la spécialité aide-soignant, et les auxiliaires de puériculture passent de la catégorie C à la B. Ceci vaut pour les élections, ils voteront pour le scrutin correspondant.

**COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT** …………………………………………………………………………………………………………

Je soussigné(e)……………………………………………………………………………………………………certifie que la collectivité ou l’établissement ci-dessus indiqué(e) :

**›** emploie à la date du 01/01/2022 fonctionnaires titulaires de la **catégorie A**

hommes femmes

**›** emploie à la date du 01/01/2022

fonctionnaires titulaires de la **catégorie B**

hommes femmes

**›** emploie à la date du 01/01/2022

fonctionnaires titulaires de la **catégorie C**

hommes femmes

Fait à …………………………………………………………… Le : …………………………………………

*Cachet et signature de l’autorité territoriale*

# **ANNEXE EXPLICATIVE**

# AGENTS A RECENSER POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

## Recenser les agents qui remplissent les conditions suivantes au 1er janvier 2022

Les électeurs pris en compte pour les CAP sont les fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dont le grade ou l’emploi est classé dans la catégorie représentée par la CAP. Ils doivent être en position d’activité, de détachement ou de congé parental.

Les agents qui ne possèdent pas la qualité d’électeur figurent dans le tableau n°2.

|  |  |
| --- | --- |
| Agents titulaires | Agents à temps complet ou non complet en position d’activité\*(voir page suivante), de détachement,de congé parental.Les titulaires **mis à disposition** sont **électeurs dans la collectivité d’origine.**Les titulaires en détachement sont électeurs dans la collectivité d’origine et d’accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas (ils voteront une fois). Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position. |
| Agent détaché pour stage | Les agents détachés pour stage ne votent que dans le grade pour lequel ils sont titulairesLes agents stagiaires auparavant contractuels ne votent pas pour les CAP.  |
| Emplois spécifiques | Les titulaires d’emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l’indice terminal correspondant à leur emploi.  |
| Agents pluricommunaux et intercommunaux | Les agents employés par plusieurs collectivités ( intercommunaux) sont électeurs dans chacunedes collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de foisqu’ils relèvent de CAP différentes. Les agents inter ou pluricommunaux ne sont électeurs qu’une seule fois s’ils relèventde la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d’emplois.Dans ce cas le fonctionnaire vote :Dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d’heures de travail, ou dans celle où il a le plus d’ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité. |
| Agents pris en charge | Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG (article 97 de la loi 84-53). |
| Agents majeurs sous curatelle ou sous tutelle | Les agents placés sous curatelle ou sous tutelle sont électeurs.  |
| Agents détachés sur un emploi fonctionnel | Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité.Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d’origine si les CAP sont distinctes. |
| Agents âgés de 16 à 18 ans | Le décret relatif aux CAP ne prévoit aucune disposition particulière, ni le renvoi vers le Code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans soient électeurs.  |

## La position d’activité comprend les agents placés dans les situations suivantes :

• Agents bénéficiant des 13 congés prévus à l’article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

* Congé annuel
* Congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée,
* Congé maternité
* Congé d’adoption
* Congé de naissance ou pour l’arrivée d’un enfant placé en vue de son adoption
* Congé de paternité
* Congé de formation professionnelle
* Congé pour validation de l’expérience
* Congé pour bilan de compétences
* Congé de formation syndicale….

• Agent bénéficiant d’un Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)

• Agent bénéficiant d’un temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique)

• Agent bénéficiant d’un congé de présence parentale.

## Agents ne devant pas figurer sur les listes électorales des CAP

|  |  |
| --- | --- |
| Stagiaires | Les agents stagiaires, non titularisés à la date du scrutin, ne sont pas électeurs. Les agents détachés pour stage votent au titre du grade dans lequel ils sont déjà titularisés.  |
| Contractuels | Les agents contractuels (CDD, CDI). Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d’Accompagnement dans l’Emploi), « les emplois d’avenir », le contrat d’apprentissage. Les agents recrutés sur des contrats de projet.Les « vacataires » employés tout au long de l’année. Les collaborateurs de cabinet |
| Positions autres que l’activité | La disponibilité. Le congé spécial.  |
| Agents exclus de leurs fonctions | Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d’activité. Il convient donc d’être attentif aux dates d’effet des sanctions d’exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d’activité, et sont donc électeurs et éligibles. |